

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

25 MARS 2009

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT LE TRANSFERT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE
L'ARCHITECTURE À L'UNIVERSITÉ(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. MICHEL DE LAMOTTE.

—

(1) Voir Doc. n°680 (2008-2009) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé introductif de Mme Simonet, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales	4
2 Discussion générale	7
3 Discussion et votes des articles	10
4 Vote sur l'ensemble	14
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	15
CHAPITRE I Dispositions communes	15
CHAPITRE II Dispositions relatives à l'intégration de l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Bruxelles au sein de l'Université catholique de Louvain	16
CHAPITRE III Dispositions relatives à l'intégration de l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc Tournai au sein de l'Université catholique de Louvain	17
CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'intégration de l'Institut supérieur d'architecture Victor Horta au sein de l'Université libre de Bruxelles	19
CHAPITRE V Intégration de l'Institut supérieur d'architecture de la Communauté française « La Cambre » à l'Université Libre de Bruxelles	20
CHAPITRE VI Intégration de l'Institut supérieur d'architecture Lambert Lombard à l'Université de Liège	21
CHAPITRE VII Intégration de l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Liège à l'Université de Liège	23
CHAPITRE VIII Disposition particulière à l'Université de Liège	25
CHAPITRE IX Intégration du site de Mons de l'Institut supérieur d'Architecture Intercommunale d'enseignement Supérieur d'Architecture à l'Université de Mons	25
CHAPITRE X Modifications du décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'Enseignement supérieur et refinançant les universités	27
CHAPITRE XI Modification de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat	27
CHAPITRE XII Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat	27
CHAPITRE XIII Modifications du décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège	27
CHAPITRE XIV Modifications du décret du 13 décembre 2007 intégrant l'école d'interprètes internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires	27
CHAPITRE XV Modification du Décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'Aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes écoles et dans l'Enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention	28

CHAPITRE XVI Modifications du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur	28
CHAPITRE XVII Modifications du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	28
CHAPITRE XVIII Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	28
CHAPITRE XIX Dispositions relatives aux membres des personnels issus des Instituts supérieurs d'architecture	30
SECTION I De la désignation ou de l'engagement à titre temporaire	30
SECTION II De la nomination ou de l'engagement à titre définitif et du changement de fonction	30
SECTION III De l'extension de charge	31
SECTION IV Des dispositions propres à chaque réseau	31
CHAPITRE XX Dispositions transitoires, abrogatoires et finale	32

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 25 mars 2009⁽²⁾, le projet de décret organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université.

1 Exposé introductif de Mme Simonet, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Mme la ministre Simonet déclare que le présent projet de décret que le Gouvernement soumet à l'examen de la Commission s'inscrit dans le cadre de la réforme progressive du paysage de l'enseignement supérieur.

L'enseignement supérieur de l'architecture en Communauté française, lequel relève de l'enseignement de type long non universitaire, est un des rares enseignements de l'architecture en Europe à être toujours dispensé en dehors des Universités. L'enseignement supérieur de l'architecture a par ailleurs bien souvent été le parent pauvre, en terme de réglementation et de statuts des personnels, de l'enseignement supérieur.

Le décret du 13 décembre 2007 intégrant

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Barvais , Mme Bouarfa (en remplacement de Mme Fassiaux-Looten), M. Daerden (Président) , M. Meureau (en remplacement de M. Senesael), Mme Tillieux , M. Vervoort , M. Walry , M. Ancion , Mme Barzin , Mme Bertieaux , Mme Bidoul (en remplacement de Mme Schepmans), Mme Persoons , Mme Fremault , Mme Willocq , M. de Lamotte (Rapporteur) et M. Cheron

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Defraigne, M. Petitjean : membres du Parlement
 Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales
 M. Horward, conseiller au cabinet de Mme la ministre Simonet
 Mme Beguin, attachée au cabinet de Mme la ministre Simonet
 Mme Michou, attachée au cabinet de Mme la ministre Simonet
 Mme Van Laethem, attachée au cabinet de Mme la ministre Simonet
 Mme De Keyzer, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Simonet
 Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR
 M. Pirenne, expert du groupe PS
 M. Jauniaux, expert du groupe cdH

l'Ecole d'interprètes internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires rendait désormais possible l'intégration à une université d'un Institut supérieur d'architecture. A cette fin, ce décret prévoyait des habilitations conditionnelles à certaines universités.

Aujourd'hui, la volonté des autorités et des représentants des personnels des Instituts supérieurs d'Architecture d'intégrer les Universités est unanime et manifeste. Certains Instituts supérieurs d'Architecture avaient ce projet en plan depuis parfois plus de vingt ans, sans avoir eu jamais l'occasion de le faire aboutir.

De plus, si les deux organisations représentatives des étudiants ont marqué leur désaccord par rapport à ce texte, elles ne sont pas réellement suivies par l'ensemble de leur base, puisque de nombreux étudiants ont signé et lui ont adressé des pétitions en faveur du passage de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'Université, percevant bien les avantages que cette intégration ne manquera pas de leur apporter dans le futur.

En outre, les récentes recommandations issues du rapport d'évaluation du secteur de l'enseignement supérieur de l'architecture, réalisé en 2007, telles que reprises par l'Agence d'évaluation de la qualité vont dans le sens de la nécessité d'une réforme de l'enseignement de l'architecture passant par de plus en plus de collaborations avec les Universités, notamment pour la recherche ou d'intégration pure et simple de ceux-ci dans les Universités.

Cependant, il est évident que les deux formations en architecture existant en Communauté française, à savoir les ingénieurs architectes et les architectes, doivent être maintenues en parallèle, en raison de leurs spécificités et de la différence des métiers accessibles selon les compétences différentes de ces deux types de diplômés. Dès lors, la collaboration plus étroite, et non plus concurrentielle, entre ces deux types d'études se fera au plus grand bénéfice des étudiants, des chercheurs et des enseignants.

Le présent projet de décret constitue donc la continuation logique du décret du 13 décembre 2007 intégrant l'Ecole d'interprètes internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut

et modifiant les habilitations universitaires puisqu'il précise, à la demande des établissements concernés, le cadre légal de l'intégration souhaitée.

Elle indique que nous sommes devant un processus de fusion particulièrement remarquable et qui pourrait servir de voie potentielle pour l'avenir. Il s'agit d'un cadre de fusions interréseaux, s'appuyant sur des collaborations préexistantes ou sur une logique géographique.

A Bruxelles, une institution dépendant du réseau communal, l'Institut Victor Horta, et une institution du réseau de la Communauté française, l'Institut La Cambre, intègrent une université du réseau libre non confessionnel, l'ULB. Par ailleurs, l'Institut Saint-Luc de Bruxelles rejoindra l'Université catholique de Louvain qui dispense aussi une partie de ses formations dans la capitale.

A Mons, une institution du réseau communal, l'ISAI Mons, rejoindra une Université de la Communauté française, l'Université de Mons (qui sera elle-même effectivement constituée de la fusion d'une Université libre, la Faculté polytechnique de Mons et de l'Université de Mons-Hainaut, du réseau de la Communauté française).

A Liège, une institution du réseau libre confessionnel, l'implantation liégeoise de Saint-Luc Wallonie, et un établissement communal, l'ISAI Lambert Lombard, intégreront une Université de la Communauté française, l'ULg.

Le cas de Tournai est un peu particulier. Il n'y a pas d'Université à Tournai, la moins éloignée étant celle de Lille. L'Université la plus proche en Communauté française étant distante de plus de cinquante kilomètres, on ne pouvait pas se fonder sur le seul critère géographique pour résoudre la situation. La volonté légitime de l'implantation tournaisienne de Saint-Luc Wallonie était de pouvoir conserver son habilitation géographique tout en ayant la possibilité d'intégrer une Université de la Communauté française au même titre que les autres ISA.

Il fallait donc obligatoirement créer, pour une Université de la Communauté française, une habilitation géographique pour l'enseignement de l'architecture dans le canton de Tournai. Le choix des acteurs de terrain, ISA et Universités, s'est porté sur l'Université catholique de Louvain, en raison de collaborations déjà étroites, qu'il n'y avait pas lieu d'abandonner, et d'appartenance au même Pôle.

La particularité de Tournai ne doit donc rien enlever au fait que nous sommes devant une première « historique ». Des institutions des trois ré-

seaux d'enseignement fusionnent. Un tel mouvement interréseaux est aussi le signe que l'enseignement supérieur vit, depuis quelques années maintenant, une mutation en profondeur.

Les mesures proposées dans le projet de décret organisant le transfert des Instituts supérieurs d'architecture à l'Université visent essentiellement à assurer, pour tous les étudiants inscrits dans les Instituts supérieurs d'Architecture, la poursuite de leurs études d'architecture dans la filière universitaire, ainsi qu'à conserver aux différentes catégories de personnel de chaque Institut supérieur d'Architecture au minimum tous les avantages propres à leur statut et à transférer vers les universités concernées un complément de subvention qui correspond aux dépenses actuelles engagées par la Communauté française pour la formation des étudiants en architecture.

L'intégration des Instituts supérieurs d'Architecture dans les Universités permettra notamment aux Instituts supérieurs d'Architecture de bénéficier pleinement d'un contexte favorable et de moyens réels pour financer des recherches plus conséquentes en architecture. Cela aura également pour avantage évident d'ouvrir plus facilement, pour les étudiants, la voie aux doctorats dans le domaine « Arts de bâtir et urbanisme ». En outre, l'apport des compétences des ISA dans les Universités ne pourra que mieux servir l'organisation et la création de masters complémentaires dans les domaines des « Sciences de l'ingénieur » et des « Arts de bâtir et urbanisme ».

Dans le premier chapitre, relatif aux dispositions communes, le deuxième article permet aux étudiants qui sont en cours d'études dans un Institut Supérieur d'Architecture (ISA) à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de poursuivre leurs études à l'Université qui intègre l'ISA. Il règle en outre le cas des étudiants qui ont réussi leurs études ou partie d'études dans un ISA avant cette date et les auraient interrompues en leur permettant de poursuivre leurs études à l'Université.

L'article suivant vise à maintenir le montant du minerval tel qu'exigé par les Instituts supérieurs d'architecture avant leur intégration pour les étudiants en cours d'études au moment de l'intégration de l'Institut supérieur d'architecture à l'Université.

Dans un souci d'égalité au sein d'une même institution, lorsque deux Instituts supérieurs d'architecture intègrent une même Université, c'est le montant du minerval le moins élevé qui sera d'application.

Par ailleurs, le projet de décret garantit les

moyens de la participation des étudiants des anciens Instituts Supérieurs d'Architecture.

Enfin, il permet de conserver les mêmes conditions d'emprunt après la fusion pour les biens immeubles qui seront à terme cédés aux universités.

Les chapitres 2 à 9 règlent le cas de chacune des intégrations des sept sites des ISA dans les quatre Universités concernées.

Ces chapitres sont relativement similaires et leurs différences s'expliquent essentiellement par l'appartenance de chacune des deux parties concernées à des réseaux différents, dont les réglementations qui s'y rapportent ne sont pas toujours identiques.

Un article de chacun de ces chapitres formalise la reprise par une Université de l'enseignement organisé dans l'implantation de l'ISA qui s'y intègre.

Un autre article définit chaque fois le contenu minimum des conventions qui organiseront les intégrations.

A ce titre, les modalités relatives à l'emploi et aux conditions de travail des membres du personnel concernés font l'objet d'une négociation préalable entre l'Université, l'Institut supérieur d'architecture et les délégations syndicales.

La convention devra également mentionner l'organe qui succèdera à l'Institut supérieur d'architecture pour veiller au respect de la convention après l'intégration.

Un autre article précise qu'à la date de l'intégration (soit le 1er janvier 2010, soit le 1er janvier 2011), l'Université en question devient l'employeur et l'organisme payeur de ces personnels.

Les décisions relatives au personnel transféré, notamment, en termes d'organisation du travail (congés, maladies, ...) et de promotions sont donc prises par leur nouvel employeur. Après la date d'intégration, tout nouvel engagement de personnel, en ce compris le remplacement du personnel repris dans le cadre d'extinction, s'opérera conformément aux règles applicables au personnel des universités.

Le chapitre 10 modifie le décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'Enseignement supérieur et re finançant les universités.

Par exception au droit de l'étudiant de se présenter deux fois à l'évaluation d'un enseignement, l'article 52 prévoit que les évaluations des projets d'architecture peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique.

L'article suivant supprime le caractère condi-

tionnel des habilitations universitaires dans le domaine de l'architecture. Il ouvre l'habilitation à l'architecture de l'UCL sur le canton de Tournai pour permettre l'intégration de l'ISA Saint-Luc Tournai à l'UCL. Il met à jour la spécificité du caractère conditionnel de l'habilitation à organiser l'architecture du paysage.

Le chapitre 11 modifie quant à lui l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat, en ce sens qu'il ouvre aux architectes diplômés d'un ISA le droit de faire partie du personnel scientifique des universités.

Les chapitres 12, 13 et 14 contiennent des mesures visant à modifier légèrement la structure des représentants du personnel dans les Conseils d'Administrations des deux Universités d'Etat.

Le chapitre 15 permet aux architectes qui souhaitent s'inscrire au CAPAES de suivre la partie théorique du programme à l'université.

Les chapitres suivants, 16 et 17, suppriment la représentation des ISA au sein du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'enseignement supérieur et au sein de l'Agence qualité.

Le chapitre 18 du présent projet de décret modifie la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

L'article 62 classe, pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fonctionnement des universités, les années d'études menant à un des grades du domaine « Art de bâtir et urbanisme » dans le Groupe B (soit 12500 € par étudiant au lieu de 6250 € dans la catégorie A).

L'article suivant décrit le mécanisme de financement particulier mis en place à la faveur de la reprise de l'enseignement de l'architecture par les universités.

A partir de l'année budgétaire correspondant à la date de l'intégration d'un ou plusieurs ISA dans une université, les premiers X étudiants qui correspondent aux étudiants finançables inscrits au 2 février 2009 à l'ISA ou aux ISA intégrés, ne sont pas pris en compte pour le calcul du financement de l'université. Pour ceux-ci, une dotation forfaitaire, indexée annuellement, est octroyée directement à l'Université, correspondant à la somme de l'allocation de fonctionnement que recevra l'ISA en 2009 et des subventions-traitements versées par la Communauté française à son personnel en 2009 affectés de coefficients permettant de prendre en compte l'évolution du cadre ISA pour 2009-2010.

Le chapitre 19 contient des dispositions rela-

tives aux membres des personnels issus des Instituts supérieurs d'architecture afin de garantir leur statut et leurs avantages antérieurs.

Un article prévoit notamment, moyennant le respect de certaines conditions, le recrutement à titre temporaire pour une durée indéterminée du personnel transféré dans le cadre du présent décret et qui, à la date de son transfert, est désigné ou engagé à titre temporaire à durée déterminée.

Un autre article fixe les règles applicables à l'engagement à titre temporaire à durée indéterminée pour le personnel transféré dans le cadre du présent décret.

L'article suivant (68) fixe les règles applicables à l'engagement à titre définitif pour le personnel transféré dans le cadre du présent décret.

L'article 69 permet aux membres du personnel transféré dans le cadre du présent décret et qui, à la date de leur transfert, sont nommés ou engagés à titre définitif à la fonction d'assistant ou de chef de travaux de déroger à la condition de détention d'un doctorat pour postuler à une fonction supérieure.

L'article suivant fixe les règles applicables à l'extension de charge pour le personnel transféré dans le cadre du présent décret. L'extension de charge est rendue prioritaire sur la désignation ou l'engagement à titre temporaire seulement si c'est pour le même intitulé de cours et la même fonction.

Les articles 71 à 73 dressent la liste des dispositions applicables aux personnels de la Communauté française, du réseau libre subventionné et du réseau officiel subventionné transférés dans le cadre du présent décret. Ces dispositions portent sur les devoirs, les incompatibilités, le licenciement des temporaires, le calcul de l'ancienneté, les peines disciplinaires et la chambre de recours, la suspension préventive et les positions administratives ou de service.

Enfin le chapitre 20 contient les dispositions transitoires, abrogatoires et finale.

Un article permet aux ISA de se concerter avec leurs futurs partenaires dès la rentrée académique 2009-2010 pour la mise en place d'un programme d'études commun. Pour faciliter la transition, à partir de l'année académique 2009-2010 les dispositions relatives aux admissions personnalisées, aux programmes d'études, aux jurys et aux évaluations applicables aux universités sont rendues applicables aux instituts supérieurs d'architecture.

En outre, le Conseil supérieur de l'Enseignement de l'Architecture et la Commission de no-

torité pour l'enseignement de l'architecture sont supprimés au 1er janvier 2010. Toutefois, le jury de la Communauté française institué pour conférer les grades délivrés par les Instituts supérieurs d'Architecture est maintenu jusqu'au 1er janvier 2011, date à laquelle tous les instituts supérieurs d'architecture seront intégrés aux universités.

Finalement, Mme la ministre Simonet déclare que ce projet de décret comporte des parties fortement techniques, lesquelles ont été longuement concertées afin de régler et de préparer au mieux le passage des ISA au sein du système universitaire.

L'enseignement supérieur de l'Architecture en Communauté française se voit désormais ouvrir un nouvel horizon. Le changement sera certes progressif et la transition devrait se faire en douceur, mais tant les enseignants que les étudiants devraient y trouver à court terme de nombreux avantages :

- une réelle ouverture à la recherche scientifique ;
- une meilleure reconnaissance du diplôme ;
- davantage de synergies, notamment avec les ingénieurs architectes ;
- un financement accru par étudiant ainsi qu'un accès à des services généraux plus importants et centralisés ;
- et un statut mieux défini pour l'ensemble du personnel et une possibilité d'évolution de carrière pour certains enseignants.

2 Discussion générale

M. Cheron, avec l'accord de M. le Président Daerden, présente la proposition de résolution visant à préparer la réforme de l'enseignement de l'architecture déposée par lui-même et MM. Yves Reinkin et Paul Galand (Doc. 419 (2006-2007) – n° 1). Il déclare que cette proposition de résolution s'inscrivait dans un souci de réfléchir sur le fond, à la fois au décret mais surtout à ce qu'il représente pour l'enseignement supérieur en Communauté française. Au-delà du rapport majorité/opposition, l'architecture méritait un large débat.

Il estime que cette réflexion est fondamentale parce que la grande caractéristique de l'enseignement supérieur en Communauté française est, à l'échelle de l'Europe, son organisation bicéphale (universités/hautes écoles et type long/type court). Le débat sur l'enseignement de l'architecture n'est

pas anodin car la finalité du projet de décret, qui vise l'absorption des Instituts supérieurs d'Architecture (ISA) dans les universités, répond à un incitant externe et international. Il rappelle la grande spécificité de l'architecture en Communauté française, eu égard à l'Europe, qui est de considérer le métier d'architecte comme comportant deux aspects : un volet artistique développé dans les ISA et une branche plus technique avec les ingénieurs-architectes de formation universitaire. Ce débat a été et est toujours vivant et explique la nécessité de procéder à une véritable concertation.

Il ajoute que le fait de labelliser des types longs de l'enseignement non-universitaire par les universités peut constituer un précédent et constituera aussi une base de réflexion profonde à propos du paysage de l'enseignement supérieur en Communauté française. Il trouve que cette réflexion méritait un examen juridique, conceptuel, par branche et en profondeur. Il constate que ce large débat n'a pas eu lieu et le regrette.

Ce commissaire déclare également que le Gouvernement a évité *de facto* le Conseil d'Etat. En effet, ce dernier dit qu'il n'examinera pas le texte car le caractère urgent doit être spécialement motivé dans la demande d'avis. La motivation avancée revient à affirmer de manière tautologique que le dossier est urgent. Il regrette l'absence d'avis du Conseil d'Etat dans ce dossier important.

Il constate qu'un certain nombre d'écoles qui étaient inquiètes le sont moins : sans doute la ministre a-t-elle eu un vrai talent de persuasion. Cependant, il s'interroge sur les logiques mises en œuvre. Ainsi, il se demande pourquoi l'ISA Saint-Luc de Tournai ne rejoint pas l'Université de Mons (UM), géographiquement plus proche, mais bien l'Université catholique de Louvain (UCL). Il demande une explication.

Il soulève la question du minerval (notamment dans le cadre de la période transitoire et des accords entre ISA) et interroge la ministre sur d'éventuelles difficultés juridiques relatives au statut des personnels des ASBL. Par ailleurs, Mme la ministre Simonet avait déposé en février 2009 un décret relatif aux membres du personnel administratif des Ecoles supérieures des Arts (ESA) et des Instituts supérieurs d'Architecture (ISA) organisés ou subventionnés par la Communauté française (doc. 645 (2008-2009)). Il se demande si ce décret est encore opportun.

Enfin, en matière de financement, les articles 62 et 63 proposent un mécanisme qui prévoit une période transitoire jusque 2015. Au-delà du mécanisme, il demande si à partir de 2016 les étudiants en « ex ISA » seront bien financés comme les

autres étudiants universitaires. Les allocations de fonctionnement « ex ISA » et les subventions traitement seront-elles dès lors versées dans l'enveloppe fermée ? A-t-on projeté l'effet de cette mesure sur la répartition de cette enveloppe ? Quelle est l'impact financier de la réforme, en particulier pour les étudiants ?

M. de Lamotte déclare que le projet de décret vise effectivement à mettre l'enseignement supérieur de l'architecture dans une réponse européenne suite aux accords de Bologne.

Il est également conscient de la nécessité de distinguer deux types d'enseignement de l'architecture où la vocation artistique est plus prononcée dans les ISA et la vocation urbanistique et technique dans les universités. Il met en évidence l'intérêt pour chaque établissement de conserver ses spécificités et de modifier les synergies et les partenariats qui permettront d'offrir une formation plus complète aux étudiants.

Il souligne que cette fusion est remarquable car les personnels concernés proviennent de tous les réseaux de l'enseignement supérieur francophone et se retrouveront dans les universités.

Il soulève la facilité d'accéder au doctorat et d'acquérir des effets de masse dans les facultés : ce sont des éléments porteurs pour les étudiants qui obtiendront un diplôme peut-être plus lisible au niveau européen étant donné que l'enseignement supérieur en Communauté française est, qualifié-t-il, binôme.

Sur l'objectif, il pense que tous les acteurs concernés se sont mis d'accord. Sur les moyens, le processus s'est déroulé en concertation avec les Pouvoirs organisateurs (PO) et dans un consensus porteur.

Enfin, ce commissaire n'a pas de crainte sur la solidité juridique du décret.

Mme Persoons déclare que ce projet de décret important était attendu. A l'instar de M. Cheron, elle regrette que la commission ne puisse pas procéder à des auditions car l'architecture est une matière à la fois culturelle, urbanistique et économique qui aurait mérité une attention particulière. Elle rappelle le livre blanc de l'architecture qui montrait le travail de promotion à réaliser en partenariat avec la Communauté française et les Régions bruxelloise et wallonne. Elle regrette également l'absence d'avis du Conseil d'Etat, toujours utile pour le travail parlementaire dans des matières techniques, raison pour laquelle le groupe MR s'abstiendra.

Elle ajoute que ce projet de décret est positif

car il était dommage, dans le contexte européen d'échanges d'étudiants et d'égalité des diplômes, que la Communauté française maintienne un enseignement supérieur non universitaire en architecture.

Ayant l'honneur de siéger au Conseil d'administration de l'ISA La Cambre, elle déclare que le projet de décret est un pas important car des ISA qui dépendent de PO différents vont passer de l'enseignement officiel à l'enseignement libre subventionné et inversement. Cela implique également des changements pour les personnels et les étudiants ; sur les coûts et les locaux. A cet égard, elle demande si des évaluations ont été réalisées tant dans le cas de la location de locaux et de déménagements pour La Cambre ou la construction d'un nouveau bâtiment pour l'ULB, que dans le cas d'autres ISA et universités.

Elle relève à l'article 63 une erreur dans le calcul du nombre d'étudiants pour l'ISA La Cambre (erreur dans le rapport de la vérificatrice).

Elle demande aussi s'il existe une évaluation budgétaire pour les années à venir du transfert des ISA aux universités. Comment ce budget se répartit-il entre les universités et les ISA ?

M. Barvais déclare que le groupe PS est depuis longtemps favorable au transfert des ISA aux universités puisque l'architecture était encore une des rares matières à ne pas être enseignée dans le cursus universitaire. Ce projet de décret vise à poser le cadre juridique de l'intégration, qui devrait intervenir au plus en 2011, et s'inscrit dans la démarche de Bologne, déjà initiée par le décret de 2007 intégrant l'Ecole d'interprètes internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut.

Toutefois, les deux formations actuelles en architecture (les ingénieurs et les architectes) sont maintenues en parallèle, raison de leur spécificité et de la différence de métier accessible. Dès lors, une collaboration plus étroite entre ces deux structures au sein de mêmes universités ne peut être que bénéfique pour les étudiants et les chercheurs.

Au niveau des avantages, il souligne que le financement des recherches pour les ISA sera *de facto* plus favorisé au sein des universités. Pour les étudiants, l'accès au doctorat dans le domaine « Arts de bâtir et urbanisme » sera également facilité. Par ailleurs, l'apport des compétences des ISA permettra aux universités d'organiser et de créer des masters complémentaires : c'est une dynamique « win-win ».

Afin de mener à bien ce transfert, il fallait garantir un période transitoire, notamment pour les

étudiants : ainsi, en 2010-2011, les étudiants se verront réclamer des droits d'inscription universitaire. L'attention devait également porter sur le personnel qui conserve tous ses avantages garantis par des financements complémentaires.

Mme Tillieux ajoute que le groupe PS est rassuré par ce projet de décret permettant de préserver l'identité de l'architecture. Le sort des étudiants, qui entraînent dans un circuit universitaire plus coûteux, était préoccupant : qu'en était-il des charges supplémentaires pour les étudiants prévoyant un parcours en haute école ? La différence d'inscription est en effet de taille et elle pense que les articles du projet de décret prévoient une solution qui agrée les étudiants dans le respect des engagements pris.

Elle souligne également les moyens financiers complémentaires mis à disposition à savoir 2,5 millions d'euros : c'est une nouvelle politique impulsée.

Enfin, dans la structure mise en place, elle se réjouit que des convergences sont souhaitables pour améliorer la qualité de l'enseignement et de l'encadrement. Elle se réjouit surtout de certaines intégrations réalisées sur une base territoriale, garantissant ainsi une accessibilité géographique de l'enseignement supérieur en Communauté française. Cependant, il peut être regretté que la logique des réseaux est encore prévalue dans certains cas, notamment l'ISA de Tournai intégré à l'UCL : des étudiants vont devoir traverser le territoire de la Communauté française.

Mme la ministre Simonet intervient en précisant que les étudiants ne vont pas devoir se déplacer mais qu'ils vont rester à Tournai. Il est précisément important de maintenir les habilitations pour le canton de Tournai.

Mme Tillieux pense que si c'est sûr aujourd'hui, demain ne sait pas ce qu'il adviendra.

M. Cheron avertit qu'il ne faudra pas alors argumenter qu'en intégrant l'université, les étudiants bénéficient de ce qu'est l'université (car plus proche des permis de bâtir, des compétences régionales, ...) : les étudiants sont à Tournai et pas à Louvain-la-Neuve. S'ils veulent suivre des cours à Louvain-la-Neuve, ils n'iront pas à Tournai pour suivre des cours de Louvain-la-Neuve.

Mme la ministre Simonet rétorque que les enseignants se déplacent déjà aujourd'hui par le fait des synergies entre les établissements.

En réponse aux interventions des commissaires, Mme la ministre Simonet relève que plusieurs ont souligné les avancées et les aspects po-

sitifs du projet de décret. Elle a apprécié quand Mme Persoons a dit que l'architecture est un très beau domaine. Elle pense que cette vision est partagée par tous et que cette matière est particulièrement intéressante au niveau intellectuel, culturel et de l'emploi. Plus que jamais, l'art de bâtir et l'urbanisme vont jouer un rôle dans l'avenir et sont notamment de nature à porter des réponses aux grands enjeux de société. D'où l'intérêt de conforter cet enseignement.

La logique des réseaux, avec les Académies, a été confortée par le décret « Bologne » de 2004. Depuis lors, elle a essayé de travailler en interréseaux et en interacadémies, avec certains succès. Par exemple, le programme d'« e-learning » en management mis en place par les Instituts Solvay, Louvain School of Management et Liège HEC. En plus de la logique des Académies et des piliers, une logique différente et des regroupements de tous les réseaux se mettent en place. Elle estime que c'est une avancée intéressante.

Dans certains cas, elle reconnaît que le même Pouvoir Organisateur (PO) a fait des choix différents. Elle demande de leur accorder le choix de la liberté de leur enseignement. La vision concrète de terrain était peut-être différente à Tournai par rapport à Liège.

Elle a toujours essayé de mettre en place des outils qui permettent aux institutions d'être les acteurs de leur destin, de travailler, de fusionner, de se regrouper, de lancer des programmes et des projets dans un cadre possible. Mais les acteurs avaient toujours la liberté d'avancer et d'être le moteur de leur propre évolution.

Les commissaires ont bien rappelé la source du projet de décret à savoir le décret du 13 décembre 2007 intégrant l'Ecole d'interprètes internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires. Depuis lors, toutes les institutions ont eu à cœur d'envisager leur avenir, avec les syndicats et les étudiants. Elle avoue que les concertations ont permis d'améliorer le projet de décret et d'apaiser tous les acteurs dans toutes les matières (enseignants, étudiants, négociation de la convention entre universités et ISA, augmentation des budgets, ...).

Elle fait savoir qu'il n'est pas fréquent de recevoir des courriers des sept ISA remerciant la mise en oeuvre de ce projet de décret. Les quatre universités sont également d'accord. Elle a aussi reçu des courriers de tous les étudiants d'une ISA informant qu'ils étaient demandeurs du projet. Elle rappelle que certains instituts, comme La Cambre et Victor Horta, attendent ce décret depuis 20 ans.

Elle informe M. Cheron que le décret relatif aux membres du personnel administratif des Ecoles supérieures des Arts (ESA) et des Instituts supérieurs d'Architecture (ISA) organisés ou subventionnés par la Communauté française reste d'application pour les membres du personnel administratif des ISA qui seront transférés dans un cadre d'extinction. S'il est vrai que l'enseignement supérieur de l'architecture a parfois été le parent pauvre en terme de statut, les dispositions du projet de décret garantissent le statut des membres du personnel et leurs avantages antérieurs.

Mme la ministre Simonet a sollicité l'avis du Conseil d'Etat dans un délai de cinq jours. Ce dernier a pris huit jours pour dire qu'il ne rendait pas d'avis, ce qui constitue un avis au sens juridique. Elle ajoute que si le Conseil d'Etat avait rendu un avis, il aurait examiné le fondement juridique de l'avant-projet, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités préalables. Elle affirme que ce ne sont pas ces trois points qui pourraient poser des difficultés : en effet, les concertations ont été menées, la compétence est bien celle du Gouvernement, le fondement juridique est l'article 24, § 5 de la Constitution. Elle regrette que le Conseil d'Etat ait estimé que la motivation revient à affirmer de manière tautologique que le dossier est urgent car il faut que les ISA et les universités organisent dès l'année prochaine les synergies.

3 Discussion et votes des articles

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 2

M. Cheron déclare que certains étudiants sont détenteurs d'un baccalauréat ou d'un master obtenu auprès d'une ISA. Il demande comment sera organisée la poursuite éventuelle des études de ces étudiants.

Mme la ministre Simonet répond que les étudiants, qui ont entamé des études sous le régime précédent, se voient automatiquement assurer de reprendre leurs études sous le nouveau régime.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 3

Mme Persoons demande si un étudiant qui bisse sa première année d'études va bénéficier du montant du minerval exigé par l'ISA ou du montant du minerval exigé par l'université.

Mme la ministre Simonet répond que l'étudiant qui bisse était déjà inscrit et a donc le droit de poursuivre ses études dans les mêmes conditions. Il pourrait même payer un peu moins cher dans le cas d'intégration de deux ISA à l'université et qu'il était inscrit dans l'ISA le plus cher.

M. Cheron demande si les études de base sont bien définies. Est-ce que cela intègre les masters ?

Mme la ministre Simonet répond par l'affirmative, les études de base sont le baccalauréat jusqu'à la fin du master.

L'article 3 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Art. 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 5

M. Cheron demande si les promesses d'emprunt en cours sont bien intégrées.

Mme la ministre Simonet répond qu'il s'agit des emprunts du Fonds des bâtiments scolaires pour les ISA, sachant que les montants des immeubles des universités sont compris dans leurs dotations. Les ISA qui ont des emprunts en cours ou une promesse de subsides vont les conserver. C'est un droit de succession.

M. de Lamotte suppose que les emprunts contractés par les PO seront repris par les nouveaux PO.

Mme la ministre Simonet répond par l'affirmative. Elle précise que la convention règlera la matière. Si les bâtiments sont transférés aux universités, celles-ci succéderont aux droits et obligations des ISA en la matière.

M. de Lamotte suppose aussi que les universités ne doivent pas nécessairement reprendre les bâtiments.

Mme la ministre Simonet répond que la convention règlera la matière qui dépend de la liberté des parties.

L'article 5 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Art. 6 à 11

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 9 voix et 5 abstentions.

Art. 12

Concernant le §2, **M. Cheron** s'interroge sur la garantie que l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie et l'ASBL « Pensionnat de Passy à Froyennes » acceptent le transfert à l'UCL de la jouissance et de l'entretien des biens meubles et immeubles. Il rappelle la loi sur les ASBL (objet social, Conseil d'administration) qui offre la possibilité de ne pas effectuer ce transfert. Il se demande s'il est possible de contourner, par convention, la destination des bâtiments. Il suppose aussi que les droits contractés par les ISA vont s'éteindre à un moment donné.

Mme la ministre Simonet répond que les PO pourraient transférer qu'une partie des bâtiments. La garantie est le texte sur le financement des bâtiments affectés à l'enseignement. Les bâtiments qui ont bénéficié de fonds publics sont affectés à l'enseignement. Les universités ne bénéficient pas du Fonds des bâtiments scolaires mais succèdent aux ISA parce qu'elles font de l'enseignement : c'est une dérogation. Les droits contractés par les ISA vont s'éteindre et le régime des universités lui succéder. Ceux qui n'affecteraient plus des bâtiments à l'enseignement se retrouvent dans une situation de droit commun.

L'article 12 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Art. 13 à 26

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 9 voix et 5 abstentions.

Art. 27 et 28

Mme Persoons demande si les futurs déménagements ou aménagements des locaux ont été évalués globalement. Elle fait référence au loyer payé par la Communauté française pour les locaux de La Cambre. A partir de 2016, le montant de 730.000 euros de loyer sera payé à l'ULB ? Elle croit savoir que des moyens particuliers de la Communauté française seront affectés aux universités pour des nouveaux bâtiments.

Mme la ministre Simonet répond qu'il est laissé au choix et à la responsabilité des parties de préciser leur volonté dans la convention ou dans 30 ans et vaut pour tous les établissements. Concernant La Cambre, la Communauté française n'est pas propriétaire des locaux donc le montant

des loyers sera transféré. En 2016, l'enveloppe de l'allocation sera transférée dans l'enveloppe globale des universités avec une répartition particulière pour l'ULB. Le montant de 730.000 euros de loyer sera versé dans le pot commun et puis à l'ULB. Un décret relatif aux moyens particuliers de la Communauté française pour les universités à concurrence de 30 millions d'euros à partir de 2010 a été voté pour tenir compte des modifications du paysage de l'enseignement supérieur.

Les articles 27 et 28 sont adoptés par 9 voix et 5 abstentions.

Art. 29 à 58

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 9 voix et 5 abstentions.

Art. 59

M. Cheron comprend que le ministre supprime les collaborations entre le Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, l'Observatoire de l'enseignement supérieur et l'Agence de l'évaluation de la qualité. Les enjeux propres à l'architecture ne risquent-ils pas de perdre en clarté de représentation dans les nouvelles instances de pilotage ? La représentation des anciens ISA est-elle prévue au sein d'autres organes tel que le CIUF par exemple ?

Mme la ministre Simonet fait savoir que les représentants des ISA au sein de ces organes existeront jusqu'au moment de la fusion. Après l'intégration des ISA aux universités, les ISA ayant disparu en tant que tels, leurs représentations seraient une coquille vide. La représentation des anciens ISA est prévue, notamment dans les Conseils d'administration des universités de la Communauté française dont la composition a été modifiée. Les conventions peuvent également prévoir les modalités de la participation dans d'autres organes.

L'article 59 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Art. 60 à 62

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 9 voix et 5 abstentions.

Art. 63

Un amendement n° 3 est déposé par M. de Lamotte, Mme Fremault et M. Vervoort. Il est libellé comme suit :

Dans l'article 63 du projet de décret organisant le transfert de l'enseignement supérieur de

l'architecture à l'université, dans l'article 35 quarter, inséré dans la loi du 27 juillet 1971,

1° à l'alinéa 1er, 1°, le nombre « 445 » est remplacé par le nombre « 475 » ;

2° à l'alinéa 1er, 3°, le montant de « 2.945.666 euros » est remplacé par le montant de « 2.998.975 ».

Justification

Lors des opérations de vérification, le nombre d'étudiants pris en compte initialement pour le financement au 01.02.2009 de l'Institut supérieur d'architecture La Cambre était de 445. Une correction portant ce nombre à 475 a été opérée par la suite par la vérification.

Les deux modifications proposées portent sur le montant transféré de La Cambre vers l'ULB, qui correspond à une unité d'encadrement supplémentaire, et sur le nombre total d'étudiants permettant de calculer la moyenne quadriennale des étudiants en architecture de l'ULB qui seront pris en compte pour le financement.

M. de Lamotte présente l'amendement. Il déclare qu'il s'agit d'une modification du calcul du nombre réel d'étudiants de l'Institut La Cambre évoqué par Mme Persoons dans la discussion générale.

Dans les programmes ERASMUS, **Mme Persoons** demande de confirmer qu'il n'y a pas de financement quand les établissements accueillent plus d'étudiants étrangers qu'ils en envoient à l'extérieur. Est-ce le choix de chaque institution ?

Mme la ministre Simonet confirme. Le programme ERASMUS n'est pas calculé à l'unité.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 63, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Art. 64 à 68

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 9 voix et 5 abstentions.

Art. 69

Mme Persoons soulève que pour enseigner à l'université, l'enseignant doit être détenteur d'un doctorat, ce qui n'est pas le cas dans les ISA. Donc les enseignants des ISA vont poursuivre leur charge professorale à l'université sans doctorat.

Mme la ministre Simonet déclare qu'il faut un doctorat dans les universités et les ISA mais avec la

difficulté que presque aucun membre du personnel ne possède un doctorat dans les ISA, le doctorat en architecture n'existant pas jusqu'ici. C'est un vrai problème, d'où un article qui prévoit que les assistants et les chefs de travaux nommés à titre définitif dans les ISA qui ne possèdent pas de doctorat pourront poursuivre leur carrière à l'université. Les enseignants en place sont protégés dans leur statut. A terme, les nouveaux professeurs détiendront un doctorat.

L'article 69 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Art. 70 à 74

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 9 voix et 5 abstentions.

Art. 74 bis nouveau

Un amendement n° 1 est déposé par M. de Lamotte et M. Daerden. Il est libellé comme suit :

Dans le projet de décret organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université un article 74bis rédigé comme suit est inséré :

« **Article 74bis.** A l'article 8bis de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, inséré par le décret du 19 juillet 2007 et modifié par le décret du 19 février 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° au §1er, alinéa 4, les mots « du §1er bis et » sont insérés entre les mots « en application » et les mots « de l'article » ;

2° il est inséré un §1er bis rédigé comme suit :
« §1er bis. A partir de l'année budgétaire 2009, la Communauté française intervient au moyen d'allocations annuelles, dénommées subsides sociaux, dans le financement des besoins sociaux des étudiants.

Les subsides sociaux font l'objet d'inscriptions budgétaires spécifiques.

Les subsides sociaux visés à l'alinéa 1er sont calculés sur la base du nombre d'étudiants subsidiés au 1er février de l'année précédant l'année budgétaire. Un montant de 58,60 EUR est attribué par étudiant subsidiaire pour le financement. A partir de l'année 2010, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. A ce montant est ajouté le montant visé à l'article 5, § 4, a), du décret du 20 juillet 2005 relatif aux

droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire.

Les subsides sociaux font l'objet de liquidations trimestrielles. » ;

3° au §2, alinéa 1er, les mots « au paragraphe précédent » sont remplacés par les mots « aux paragraphes précédents ».

Justification

Cette disposition fixe les modalités de liquidation des subsides sociaux en faveur des Instituts supérieurs d'Architecture.

M. Cheron est étonné que l'amendement soit inséré dans le *chapitre XX – Dispositions transitoires, abrogatoires et finale*. Il pense qu'il eut été de bonne légistique de créer un nouveau chapitre.

L'amendement n° 1 visant à insérer un nouvel article 74 bis est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

M. Cheron justifie son abstention. Il soutient le fond de l'amendement mais pas la forme pour la raison évoquée plus haut.

Art. 75 à 79

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 9 voix et 5 abstentions.

Art. 80

Un amendement n° 2 est déposé par M. de Lamotte et M. Daerden. Il est libellé comme suit :

L'article 80 du projet de décret organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université est complété par une phrase rédigée comme suit :

« L'article 74bis produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur, respectivement pour chaque Institut supérieur d'architecture, au jour de son intégration au sein de l'Université. »

Justification

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur et la fin de vigueur de l'article 74bis.

L'amendement n° 2 est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

L'article 80, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

M. Cheron justifie son abstention. Il aurait inséré cet amendement dans les exceptions de l'article 80.

4 Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 5 abstentions.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

M. DE LAMOTTE

Le Président,

Fr. DAERDEN

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

Article 1er

Dans le présent décret, on entend par

- 1° « Décret du 31 mars 2004 » : le décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'Enseignement supérieur et refinançant les universités ;
- 2° « Décret du 28 novembre 2008 » : le décret du 28 novembre 2008 portant intégration de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté Polytechnique de Mons restructurant des habilitations universitaires et refinançant les universités ;
- 3° « ISA Saint-Luc Bruxelles » : l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Bruxelles ;
- 4° « ISA Saint-Luc Tournai » : l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Wallonie, site de Tournai ;
- 5° « ISA Saint-Luc Liège » : l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Wallonie, site de Liège ;
- 6° « La Cambre Architecture » : l'Institut supérieur d'architecture de la Communauté française « La Cambre » ;
- 7° « ISAI » : l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunal ;
- 8° « ISA Lambert Lombard » : l'ISAI, site de Liège ;
- 9° « ISA Victor Horta » : l'ISAI, site de Bruxelles ;
- 10° « ISA Mons » : l'ISAI, site de Mons ;
- 11° « UCL » : l'Université catholique de Louvain ;
- 12° « ULB » : l'Université libre de Bruxelles ;
- 13° « ULG » : l'Université de Liège ;
- 14° « UM » : l'Université de Mons.

Art. 2

A la date de l'intégration d'un Institut supérieur d'architecture au sein d'une Université, les

étudiants régulièrement inscrits auprès de l'Institut supérieur d'architecture pour l'année académique en cours sont réputés inscrits à l'Université. L'administration en charge de l'enseignement supérieur de l'architecture et le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement auprès de l'Université sont chargés de valider les inscriptions de ces étudiants.

Les titres et les diplômes y afférents seront délivrés par l'Université.

Les porteurs du grade de candidat délivré par un Institut supérieur d'architecture en Communauté française avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent s'inscrire en troisième année du bachelier universitaire correspondant.

Les porteurs du grade d'architecte délivré par un Institut supérieur d'architecture en Communauté française avant l'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés aux porteurs du grade de master correspondant pour la poursuite de leurs études.

Par dérogation à l'article 51, §1er, alinéa 1er, 3°bis du décret du 31 mars 2004, les porteurs d'un grade de bachelier délivré par un Institut supérieur d'architecture peuvent s'inscrire directement au master universitaire correspondant sans que des conditions complémentaires puissent être fixées par les autorités académiques.

Les étudiants non visés aux alinéas précédents qui ont réussi au moins une année des études menant à un grade de premier ou de deuxième cycle organisé par un Institut supérieur d'architecture en Communauté française avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent s'inscrire dans l'année d'études suivante menant au grade académique universitaire correspondant, moyennant d'éventuelles conditions complémentaires fixées par les universités visant à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

Art. 3

§1er. Par dérogation à l'article 39, §1er, §2 alinéa 1er, et §3, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, l'étudiant visé à l'article 2, alinéa 1er du présent décret paie des droits d'inscription par année d'études pendant la durée de ses études de base en architecture qui ne peuvent excéder le montant payé au cours de l'année 2009-2010 dans l'Institut supérieur d'architecture concerné par un étudiant inscrit dans l'année correspondante.

Pour l'application de l'alinéa 1er lorsque deux Instituts supérieurs d'architecture intègrent une même Université, le montant des droits d'inscription est fixé au montant payé au cours de l'année 2009-2010 dans l'Institut supérieur d'architecture au sein duquel le montant des droits d'inscription est le moins élevé.

§2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable à l'étudiant qui bénéficie d'une allocation octroyée par le service d'allocation d'études de la Communauté française ou qui est de condition modeste. Dans ce cas, le montant de droits d'inscriptions est fixé en vertu de l'article 39, §2, alinéa 3 ou 4 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Art. 4

§1er. Dans le cadre de la mise à disposition gratuite de locaux prévue à l'article 24, alinéa 1er, du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, les locaux mis à disposition par les universités visées par ce décret sont répartis sur les différents sites où elles organisent des études.

§2. Par dérogation à l'article 24, alinéa 2, du même décret, et pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration de l'Institut supérieur d'architecture à l'Université jusqu'à l'année 2015, le calcul des moyens financiers octroyés au conseil des étudiants et aux organisations représentatives constituées au niveau local se fait, pour chaque université visée par le présent décret, en considérant séparément les étudiants inscrits à l'université dans un cursus d'études du domaine de « Art de bâtir et urbanisme » des autres étudiants inscrits dans l'institution.

Dans le cas où deux Instituts supérieurs d'architecture situés dans deux villes distinctes sont intégrés à la même université, les étudiants inscrits dans un cursus d'études du domaine de « Art de

bâtir et urbanisme » sont considérés par implantation universitaire.

Art. 5

Dans le cas où un Institut supérieur d'architecture bénéficie d'un emprunt en cours, d'une décision d'octroi d'un emprunt ou d'une promesse ferme de subsides au 31 décembre 2009 fondés sur les dispositions du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, l'Université succède aux droits et obligations de l'Institut supérieur d'Architecture, ou du site, qu'elle intègre.

CHAPITRE II**Dispositions relatives à l'intégration de l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Bruxelles au sein de l'Université catholique de Louvain****Art. 6**

Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 7, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, l'enseignement organisé par l'A.S.B.L. Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles, au travers de l'ISA Saint-Luc Bruxelles, est repris par l'UCL conformément à l'article 38, § 2, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004.

A cette même date, l'A.S.B.L. Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles renonce aux habilitations et au financement dont elle bénéficie pour le site de Bruxelles en qualité d'Institut supérieur d'architecture.

Art. 7

§1er. Une convention entre l'A.S.B.L. Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles et l'UCL est conclue au plus tard le 31 décembre précédant l'intégration. Elle prévoit notamment le transfert des droits et obligations en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires de l'ISA Saint-Luc Bruxelles, le transfert des créances et des obligations fondées sur les contrats en cours relatifs à l'ISA Saint-Luc Bruxelles, les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Saint-Luc Bruxelles et à leur représentation dans les organes de l'UCL. La convention prévoit également la place réservée à l'apprentissage par projet dans la formation ainsi que l'organe qui remplacera le contractant non-universitaire à la convention après l'intégration.

Conformément à l'article 15 bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, la convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Saint-Luc Bruxelles et à leur représentation dans les organes de l'UCL.

Le relevé des législations applicables aux membres du personnel issus de l'ISA Saint-Luc Bruxelles est annexé à la convention.

La convention est transmise au Gouvernement.

§2. Une autre convention entre l'UCL et l'A.S.B.L. Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles prévoit les modalités de transfert à l'UCL de la jouissance et de l'entretien des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'ISA Saint-Luc Bruxelles par l'A.S.B.L. Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles.

Art. 8

§ 1er. L'UCL devient l'employeur des membres des personnels statutaires de l'A.S.B.L. Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles occupés à l'ISA Saint-Luc Bruxelles et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, bénéficient d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

Les subventions-traitements octroyées aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, sont liquidées par l'UCL à charge de son budget.

§ 2. L'UCL devient l'employeur des membres du personnel contractuel de l'A.S.B.L. Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles occupés à l'ISA Saint-Luc Bruxelles et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

§3. La liste des membres des personnels visés aux §§1er et 2 à la date du 31 décembre précédant l'intégration, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier, et établie de commun accord entre l'UCL et

l'A.S.B.L. Comité organisateur des Instituts Saint-Luc à Saint-Gilles, est arrêtée par le Gouvernement. Cette liste constitue le cadre d'extinction.

§ 4. Sans préjudice de l'application des articles 64 à 73 du présent décret, les membres des personnels visés au §1er et 2 restent soumis pour le surplus aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel d'un institut supérieur d'architecture. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire.

§ 5. Le conseil d'administration de l'UCL devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2.

Art. 9

La somme visée à l'article 35ter, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par l'article 63 du présent décret, est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'UCL. La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 8, §1er, est portée en recettes à la section Ire du budget de l'UCL telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Art. 10

Pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration jusqu'à l'année 2015, le respect de la limite fixée à l'article 40, §3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires s'apprécie sans tenir compte des coûts salariaux des membres du personnel de l'ISA Saint-Luc Bruxelles transférés à l'UCL ni de la partie de l'allocation de fonctionnement correspondant à ces coûts.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'intégration de l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc Tournai au sein de l'Université catholique de Louvain

Art. 11

Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 12, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, l'enseignement organisé par l'ASBL ISA Saint-Luc de

Wallonie sur le site de Tournai, au travers de l'ISA Saint-Luc Tournai, est repris par l'UCL conformément à l'article 38, § 2, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004.

A cette même date, l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie renonce aux habilitations et au financement dont elle bénéficie pour le site de Tournai en qualité d'Institut supérieur d'architecture.

Art. 12

§ 1er. Une convention entre l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie et l'UCL est conclue au plus tard le 31 décembre précédant l'intégration. Elle prévoit notamment le transfert des droits et obligations en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires de l'ISA Saint-Luc Tournai, le transfert des créances et des obligations fondées sur les contrats en cours relatifs à l'ISA Saint-Luc Tournai, les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Saint-Luc Tournai et à leur représentation dans les organes de l'UCL. La convention prévoit également la place réservée à l'apprentissage par projet dans la formation ainsi que l'organe qui remplacera le contractant non-universitaire à la convention après l'intégration.

Conformément à l'article 15 bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, la convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Saint-Luc Tournai et à leur représentation dans les organes de l'UCL.

Le relevé des législations applicables aux membres du personnel issus de l'ISA Saint-Luc Tournai est annexé à la convention.

La convention est transmise au Gouvernement.

§ 2. Une autre convention entre l'UCL, l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie et l'ASBL « Pensionnat de Passy à Froyennes » prévoit les modalités de transfert à l'UCL de la jouissance et de l'entretien des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'ISA Saint-Luc Tournai par les ASBL précitées.

Art. 13

§ 1er. L'UCL devient l'employeur des membres des personnels statutaires de l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie occupés à l'ISA Saint-Luc Tournai et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, bé-

néficient d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

Les subventions-traitements octroyées aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont liquidées par l'UCL à charge de son budget.

§ 2. L'UCL devient l'employeur des membres du personnel contractuel de l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie occupés à l'ISA Saint-Luc Tournai et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

§ 3. La liste des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2 à la date du 31 décembre précédant l'intégration, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier, et établie de commun accord entre l'UCL et l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie, est arrêtée par le Gouvernement. Cette liste constitue le cadre d'extinction.

§ 4. Sans préjudice de l'application des articles 64 à 73 du présent décret, les membres des personnels visés aux §§ 1er et 2 restent soumis pour le surplus aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel d'un institut supérieur d'architecture. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire.

§ 5. Le conseil d'administration de l'UCL devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2.

Art. 14

La somme visée à l'article 35ter, alinéa 1er, 3°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par l'article 63 du présent décret, est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'UCL. La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 13, § 1er, est portée en recettes à la section Ire du budget de l'UCL telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant

les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Art. 15

Pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration jusqu'à l'année 2015, le respect de la limite fixée à l'article 40, §3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires s'apprécie sans tenir compte des coûts salariaux des membres du personnel de l'ISA Saint-Luc Tournai transférés à l'UCL ni de la partie de l'allocation de fonctionnement correspondant à ces coûts.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'intégration de l'Institut supérieur d'architecture Victor Horta au sein de l'Université libre de Bruxelles

Art. 16

Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 17, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, l'enseignement organisé par l'ISAI sur le site Bruxelles, au travers de l'ISA Victor Horta, est repris par l'ULB conformément à l'article 38, § 2, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004.

A cette même date, l'ISAI renonce aux habilitations et au financement dont elle bénéficie pour le site de Bruxelles en qualité d'Institut supérieur d'architecture.

Art. 17

§ 1er. Une convention entre le pouvoir organisateur de l'ISAI et l'ULB est conclue au plus tard le 31 décembre précédant l'intégration. Elle prévoit notamment le transfert des droits et obligations en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires de l'ISA Victor Horta, le transfert des créances et des obligations fondées sur les contrats en cours relatifs à l'ISA Victor Horta, les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Victor Horta et à leur représentation dans les organes de l'ULB. La convention prévoit également la place réservée à l'apprentissage par projet dans la formation ainsi que l'organe qui remplacera le contractant non-universitaire à la convention après l'intégration.

Conformément à l'article 15 bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'en-

seignement supérieur, la convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Victor Horta et à leur représentation dans les organes de l'ULB.

Le relevé des législations applicables aux membres du personnel issus de l'ISA Victor Horta est annexé à la convention.

La convention est transmise au Gouvernement.

§ 2. Une autre convention entre l'ULB, le pouvoir organisateur de l'ISAI et la Ville de Bruxelles prévoit les modalités de transfert à l'ULB de la jouissance et de l'entretien des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'ISA Victor Horta par la Ville de Bruxelles.

Art. 18

§ 1er. L'ULB devient l'employeur des membres des personnels statutaires de l'ISAI occupés à l'ISA Victor Horta et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, bénéficient d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

Les subventions-traitements octroyées aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont liquidées par l'ULB à charge de son budget.

§ 2. L'ULB devient l'employeur des membres du personnel contractuel de l'ISAI occupés à l'ISA Victor Horta et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

§ 3. La liste des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2 à la date du 31 décembre précédant l'intégration, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier, et établie de commun accord entre l'ULB et l'ISAI, est arrêtée par le Gouvernement. Cette liste constitue le cadre d'extinction.

§ 4. Sans préjudice de l'application des articles 64 à 73 du présent décret, les membres des personnels visés aux §§ 1er et 2 restent soumis pour le

surplus aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel d'un institut supérieur d'architecture. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire.

§ 5. Le conseil d'administration de l'ULB devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2.

Art. 19

La somme visée à l'article 35quater, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par l'article 63 du présent décret, est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'ULB. La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 18, §1er, est portée en recettes à la section Ire du budget de l'ULB telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Art. 20

Pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration jusqu'à l'année 2015, le respect de la limite fixée à l'article 40, §3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires s'apprécie sans tenir compte des coûts salariaux des membres du personnel de l'ISA Victor Horta transférés à l'ULB ni de la partie de l'allocation de fonctionnement correspondant à ces coûts.

CHAPITRE V

Intégration de l'Institut supérieur d'architecture de la Communauté française « La Cambre » à l'Université Libre de Bruxelles

Art. 21

Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 24, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, l'enseignement organisé par La Cambre Architecture est repris par l'ULB conformément à l'article 38, § 2, alinéa 2 du décret du 31 mars 2004.

A cette même date, la Communauté française renonce aux habilitations dont elle bénéficie au travers de La Cambre Architecture.

Art. 22

L'ULB succède aux droits et obligations de La Cambre Architecture en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la propriété et la gestion de son patrimoine. Le principe de continuité de gestion est d'application.

Les créances et les obligations fondées sur les contrats en cours relatifs à La Cambre Architecture, à la date de la signature de la convention, sont transférées à l'ULB.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Art. 23

§ 1er. L'ULB devient l'employeur des membres des personnels statutaires de La Cambre Architecture qui, au 31 décembre précédant l'intégration, bénéficient d'un traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

Les traitements octroyés aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont liquidées par l'ULB à charge de son budget.

§ 2. L'ULB devient l'employeur des membres du personnel contractuel de La Cambre Architecture qui, au 31 décembre précédant l'intégration, ne bénéficient pas d'un traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

§ 3. La liste des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2 à la date du 31 décembre précédant l'intégration, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier, et établie de commun accord entre l'ULB et La Cambre Architecture, est arrêtée par le Gouvernement. Cette liste constitue le cadre d'extinction.

§ 4. Sans préjudice de l'application des articles 64 à 73 du présent décret, les membres du personnel visés aux §§ 1er et 2 restent soumis pour le surplus aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel de La Cambre Architecture. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables.

Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire.

§ 5. Le conseil d'administration de l'ULB devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2.

Art. 24

Une convention entre La Cambre Architecture et l'ULB est conclue au plus tard le 31 décembre précédant l'intégration. Elle prévoit notamment les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel et à leur représentation dans les organes de l'ULB. La convention prévoit également la place réservée à l'apprentissage par projet dans la formation ainsi que l'organe qui remplacera le contractant non-universitaire à la convention après l'intégration.

Conformément à l'article 15 bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, la convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de La Cambre Architecture et à leur représentation dans les organes de l'ULB.

La liste des contrats de La Cambre Architecture visés à l'article 22, alinéa 2, et le relevé des législations applicables aux membres du personnel issus de La Cambre Architecture sont annexés à la convention.

La convention est approuvée par le Gouvernement.

Art. 25

La somme visée à l'article 35quater, alinéa 1er, 3°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par l'article 63 du présent décret, est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'ULB. La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 23, §1er, est portée en recettes à la section Ire du budget de l'ULB telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Art. 26

Pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration jusqu'à l'année 2015, le respect

de la limite fixée à l'article 40, §3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires s'apprécie sans tenir compte des coûts salariaux des membres du personnel de La Cambre Architecture transférés à l'ULB ni de la partie de l'allocation de fonctionnement correspondant à ces coûts.

Art. 27

Dans l'article 45, §1bis, de la même loi, modifié par le décret du 31 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 : « A partir de l'année 2016, le montant prévu à l'alinéa précédent est augmenté de 577.147 euros. » ;
- 2° l'alinéa 2 devenu l'alinéa 3 est complété par la phrase : « Cette répartition tiendra compte des charges immobilières que l'ULB exposera pour le domaine « Art de bâtir et urbanisme » à partir de 2016 ».

Art. 28

Pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration jusqu'à l'année 2015, le loyer des bâtiments occupés par La Cambre Architecture à la date de la signature de la convention est pris en charge par le budget de la Communauté française.

CHAPITRE VI

Intégration de l'Institut supérieur d'architecture Lambert Lombard à l'Université de Liège

Art. 29

Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 33, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, l'enseignement organisé par l'ISAI sur le site de Liège, au travers de l'ISA Lambert Lombard, est repris par l'ULG conformément à l'article 38, § 2, alinéa 2 du décret du 31 mars 2004.

A cette même date, l'ISAI renonce aux habilitations et au financement dont elle bénéficie pour le site de Liège en qualité d'Institut supérieur d'architecture.

Art. 30

L'ULG succède aux droits et obligations de l'ISAI en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires relatives à l'enseignement de l'architecture sur le site de Liège.

Les créances et les obligations dont l'ISAI est titulaire, fondées sur les contrats en cours relatifs à l'ISA Lambert Lombard tels que spécifiés dans la convention visée à l'article 33, § 1er, sont transférées à l'ULG.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Art. 31

§ 1er. L'ULG devient l'employeur des membres des personnels statutaires de l'ISAI occupés à l'ISA Lambert Lombard et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, bénéficient d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

Les subventions-traitements octroyés aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont liquidées par l'ULG à charge de son budget.

§ 2. Le patrimoine de l'ULG devient l'employeur des membres du personnel contractuel de l'ISAI occupés à l'ISA Lambert Lombard et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

§ 3. La liste des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2 à la date du 31 décembre précédant l'intégration, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier, et établie de commun accord entre l'ULG et l'ISAI, est arrêtée par le Gouvernement. Cette liste constitue le cadre d'extinction.

§ 4. Sans préjudice de l'application des articles 64 à 73 du présent décret, les membres du personnel visés aux §§ 1er et 2 restent soumis pour le surplus aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel d'un institut supérieur d'architecture. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire.

§ 5. Le conseil d'administration de l'ULG devient l'organe compétent de décision à l'égard des

membres des personnels visés aux §§ 1er et 2.

Art. 32

§ 1er. Les membres du personnel enseignant visés à l'article 31, § 3, sont électeurs lors de l'élection du recteur, du vice-recteur, du premier vice-recteur, du secrétaire du conseil académique et des représentants du corps enseignant au conseil d'administration de l'ULG.

Les membres du personnel scientifique visés à l'article 31, § 3, sont électeurs lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration de l'ULG.

Les membres du personnel administratif, technique et ouvrier visés à l'article 31, § 3, sont électeurs lors de l'élection des représentants du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration de l'ULG.

§ 2. A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps enseignant au conseil d'administration, les électeurs visés au § 1er, alinéa 1er et qui ont exercé depuis deux ans au moins une fonction à charge complète au sein du corps enseignant.

A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration, les électeurs visés au § 1er, alinéa 2.

A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants des membres du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration, les électeurs visés au § 1er, alinéa 3.

Art. 33

§ 1er. Une convention entre le pouvoir organisateur de l'ISAI et l'ULG est conclue au plus tard le 31 décembre précédant l'intégration. Elle prévoit notamment les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel et à leur représentation dans les organes de l'ULG. La convention prévoit également la place réservée à l'apprentissage par projet dans la formation ainsi que l'organe qui remplacera le contractant non-universitaire à la convention après l'intégration.

Conformément à l'article 15 bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, la convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres

du personnel issus de l'ISA Lambert Lombard et à leur représentation dans les organes de l'ULG.

La liste des contrats de l'ISA Lambert Lombard visés à l'article 30, alinéa 2, et le relevé des législations applicables aux membres du personnel issus de l'ISAI sont annexés à la convention.

La convention est approuvée par le Gouvernement.

§2. Une autre convention entre l'ULG, le pouvoir organisateur de l'ISAI et la Ville de Liège prévoit les modalités de transfert à l'ULG de la jouissance et de l'entretien des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'ISA Lambert Lombard par la Ville de Liège.

Art. 34

La somme visée à l'article 35sexies, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par l'article 63 du présent décret, est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'ULG. La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 31, §1er, est portée en recettes à la section Ire du budget de l'ULG telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Art. 35

Pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration jusqu'à l'année 2015, le respect de la limite fixée à l'article 40, §3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires s'apprécie sans tenir compte des coûts salariaux des membres du personnel de l'ISA Lambert Lombard transférés à l'ULG ni de la partie de l'allocation de fonctionnement correspondant à ces coûts.

CHAPITRE VII

Intégration de l'Institut supérieur d'architecture Saint-Luc de Liège à l'Université de Liège

Art. 36

Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 40, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, l'enseignement organisé par l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie sur le site de Liège, au travers de l'ISA Saint-Luc Liège, est repris par l'ULG conformément à l'article 38, § 2, alinéa 2 du décret du 31

mars 2004.

A cette même date, l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie renonce aux habilitations et au financement dont elle bénéficie pour le site de Liège en qualité d'Institut supérieur d'architecture.

Art. 37

L'ULG succède aux droits et obligations de l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires relatives l'enseignement de l'architecture sur le site de Liège.

Les créances et les obligations dont l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie est titulaire, fondées sur les contrats en cours relatifs l'ISA Saint-Luc Liège tels que spécifiés dans la convention visée à l'article 40, §1er, sont transférées à l'ULG.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Art. 38

§ 1er. L'ULG devient l'employeur des membres des personnels statutaires de l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie occupés à l'ISA Saint-Luc Liège et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, bénéficient d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

Les subventions-traitements octroyés aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont liquidées par l'ULG à charge de son budget.

§ 2. Le patrimoine de l'ULG devient l'employeur des membres du personnel contractuel de l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie occupés à l'ISA Saint-Luc Liège et qui, au 31 décembre de l'intégration, ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

§ 3. La liste des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2 à la date du 31 décembre précédant l'intégration, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier, est établie de commun accord entre l'ULG

et l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie, est arrêtée par le Gouvernement. Cette liste constitue le cadre d'extinction.

§ 4. Sans préjudice de l'application des articles 64 à 73 du présent décret, les membres du personnel visés aux §§ 1er et 2 restent soumis pour le surplus aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres du personnel d'un institut supérieur d'architecture. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire.

§ 5. Le conseil d'administration de l'ULG devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2.

Art. 39

§ 1er. Les membres du personnel enseignant visés à l'article 38, § 3, sont électeurs lors de l'élection du recteur, du vice-recteur, du premier vice-recteur, du secrétaire du conseil académique et des représentants du corps enseignant au conseil d'administration de l'ULG.

Les membres du personnel scientifique visés à l'article 38, § 3, sont électeurs lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration de l'ULG.

Les membres du personnel administratif, technique et ouvrier visés à l'article 38, § 3, sont électeurs lors de l'élection des représentants du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration de l'ULG.

§ 2. A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps enseignant au conseil d'administration, les électeurs visés au § 1er, alinéa 1er et qui ont exercé depuis deux ans au moins une fonction à charge complète au sein du corps enseignant.

A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration, les électeurs visés au § 1er, alinéa 2.

A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants des membres du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration, les électeurs visés au § 1er, alinéa 3.

Art. 40

§ 1er. Une convention entre l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie et l'ULG est conclue au plus tard le 31 décembre précédant l'intégration. Elle pré-

voit notamment les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel et à leur représentation dans les organes de l'ULG. La convention prévoit également la place réservée à l'apprentissage par projet dans la formation ainsi que l'organe qui remplacera le contractant non-universitaire à la convention après l'intégration.

Conformément à l'article 15 bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, la convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Saint-Luc Liège et à leur représentation dans les organes de l'ULG.

La liste des contrats de l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie visés à l'article 37, alinéa 2, et le relevé des législations applicables aux membres du personnel issus de l'ISA Saint-Luc Liège sont annexés à la convention.

La convention est approuvée par le Gouvernement.

§ 2. Une autre convention entre l'ULG, l'ASBL ISA Saint-Luc de Wallonie et l'ASBL Patrimoine Saint-Luc prévoit les modalités de transfert à l'ULG de la jouissance et de l'entretien des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'ISA Saint-Luc Liège par les ASBL précitées.

Art. 41

La somme visée à l'article 35sexies, alinéa 1er, 3°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par l'article 63 du présent décret, est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'ULG. La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 38, § 1er, est portée en recettes à la section Ire du budget de l'ULG telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Art. 42

Pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration jusqu'à l'année 2015, le respect de la limite fixée à l'article 40, § 3, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires s'apprécie sans tenir compte des coûts salariaux des membres du personnel de l'ISA Saint-Luc Liège transférés à l'ULG

ni de la partie de l'allocation de fonctionnement correspondant à ces coûts.

CHAPITRE VIII

Disposition particulière à l'Université de Liège

Art. 43

Par dérogation à l'article 8 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat et aux articles 32 et 39 du présent décret, pour la période s'étendant de la date d'intégration jusqu'au 30 septembre 2014, la composition du conseil d'administration de l'ULG est celle en vigueur au 1er octobre 2009, augmentée d' :

- 1° un représentant des personnels visés à l'article 31, §3, exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète au sein de l'ISA Lambert Lombard, élu par les membres de ces personnels ;
- 2° un représentant des personnels visés à l'article 38, §3, exerçant depuis deux ans au moins une activité professionnelle au sein de l'ISA Saint-Luc Liège, élu par les membres de ces personnels ;
- 3° un représentant des étudiants inscrits à un cursus relevant du domaine « Art de bâtir et urbanisme » élu par ces étudiants.

CHAPITRE IX

Intégration du site de Mons de l'Institut supérieur d'Architecture Intercommunale d'enseignement Supérieur d'Architecture à l'Université de Mons

Art. 44

Au 1er janvier qui suit la date de signature de la convention visée à l'article 49, § 1er, du présent décret et au plus tard le 1er janvier 2011, l'enseignement organisé par l'ISAI sur le site de Mons, au travers de l'ISA Mons, est repris par l'UM conformément à l'article 38, § 2, alinéa 2 du décret du 31 mars 2004.

A cette même date, l'ISAI renonce aux habilitations et au financement dont elle bénéficie pour le site de Mons en qualité d'Institut supérieur d'architecture.

Art. 45

L'UM succède aux droits et obligations de l'ISAI en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires rela-

tives l'enseignement de l'architecture sur le site de Mons.

Les créances et les obligations dont l'ISAI est titulaire, fondées sur les contrats en cours relatifs à l'ISA Mons tels que spécifiés dans la convention visée à l'article 49, §1er, sont transférées à l'UM.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers concernés, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

Art. 46

§1er. L'UM devient l'employeur des membres des personnels statutaires de l'ISAI occupés à l'ISA Mons et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, bénéficient d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté, leur charge, leur possibilité d'évolution de carrière et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

Les subventions-traitements octroyés aux membres du personnel visés à l'alinéa précédent en vertu de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont liquidées par l'UM à charge de son budget.

§ 2. Le patrimoine de l'UM devient l'employeur des membres du personnel contractuel de l'ISAI occupés à l'ISA Mons et qui, au 31 décembre précédant l'intégration, ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française. Ils y conservent leur grade, leur ancienneté et l'équivalent de tous les droits et avantages acquis de manière conventionnelle.

§3. La liste des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2 à la date du 31 décembre précédant l'intégration, ventilée en personnel enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier, et établie de commun accord entre l'UM et l'ISAI, est arrêtée par le Gouvernement. Cette liste constitue le cadre d'extinction.

§4. Sans préjudice de l'application des articles 64 à 73 du présent décret, les membres du personnel visés aux §§ 1er et 2 restent soumis pour le surplus aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables en tant que membres du personnel d'un institut supérieur d'architecture. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables. Ils conservent leur qualité de membres du personnel de l'enseignement non universitaire.

§5. Le conseil d'administration de l'UM devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés aux §§ 1er et 2.

Art. 47

§1er. Les membres du personnel enseignant visés à l'article 46, §3, sont électeurs lors de l'élection du recteur, du vice-recteur, du premier vice-recteur, du secrétaire du conseil académique et des représentants du corps enseignant au conseil d'administration de l'UM.

Les membres du personnel scientifique visés à l'article 46, §3, sont électeurs lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration de l'UM.

Les membres du personnel administratif, technique et ouvrier visés à l'article 46, §3, sont électeurs lors de l'élection des représentants du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration de l'UM.

§2. A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps enseignant au conseil d'administration, les électeurs visés au §1er, alinéa 1er et qui ont exercé depuis deux ans au moins une fonction à charge complète au sein du corps enseignant.

A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration, les électeurs visés au §1er, alinéa 2.

A partir de l'année académique 2013-2014, sont éligibles lors de l'élection des représentants des membres du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration, les électeurs visés au §1er, alinéa 3.

Art. 48

Par dérogation à l'article 8 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat et à l'article 28 du décret du 28 novembre 2008, pour la période s'étendant de la date d'intégration jusqu'au 30 septembre 2014, la composition du conseil d'administration de l'UM est celle en vigueur au 1er octobre 2009, augmentée d' :

- 1° deux représentants des personnels visés à l'article 46, §3, exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète au sein de l'ISA Mons, élu par les membres de ces personnels ;
- 2° un représentant des étudiants inscrits à un cursus relevant du domaine « Art de bâtir et urbanisme » élu par ces étudiants.

Art. 49

§1er. Une convention entre le pouvoir organisateur de l'ISAI et l'UM est conclue, au plus tard, le 31 décembre précédant l'intégration. Elle prévoit notamment les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel et à leur représentation dans les organes de l'UM. La convention prévoit également la place réservée à l'apprentissage par projet dans la formation ainsi que l'organe qui remplacera le contractant non-universitaire à la convention après l'intégration.

Conformément à l'article 15 bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, la convention est soumise, préalablement à sa signature, à la négociation avec les délégations syndicales en ce qui concerne les modalités relatives à l'emploi, aux conditions de travail et à la gestion de la carrière des membres du personnel issus de l'ISA Mons et à leur représentation dans les organes de l'UM.

La liste des contrats de l'ISAI visés à l'article 45, alinéa 2, et le relevé des législations applicables aux membres du personnel issus de l'ISA Mons sont annexés à la convention.

La convention est approuvée par le Gouvernement.

§2. Une autre convention entre l'UM, le pouvoir organisateur de l'ISAI et la Ville de Mons prévoit les modalités de transfert à l'UM de la jouissance et de l'entretien des biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'ISA Mons par la Ville de Mons.

Art. 50

La somme visée à l'article 35quinquies, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par l'article 63 du présent décret, est versée à un article particulier du budget du patrimoine de l'UM. La quote-part de cette somme relative aux charges du personnel visé à l'article 46, §1er, est portée en recettes à la section Ire du budget de l'UM telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Art. 51

Pour les années budgétaires couvrant l'année de l'intégration jusqu'à l'année 2015, le respect de la limite fixée à l'article 40, §3, de la loi du

27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires s'apprécie sans tenir compte des coûts salariaux des membres du personnel de l'ISA Mons transférés à l'UM, ni de la partie de l'allocation de fonctionnement correspondant à ces coûts.

CHAPITRE X

Modifications du décret du 31 mars 2004 définissant l'Enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'Enseignement supérieur et refinançant les universités

Art. 52

Dans l'article 76, alinéa 3 du décret du 31 mars 2004, les mots « et travaux personnels » sont remplacés par les mots « , travaux personnels et projets ».

Art. 53

A l'annexe III du même décret, remplacée par le décret du 28 novembre 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le TABLEAU A, le domaine « 5° Art de bâtir et urbanisme » est remplacé par les lignes suivantes :

5° Art de bâtir et urbanisme – Architecture 1+2 ; ULg 1 ; UCL 2, 4 ; ULB 1 ; UM 1

2° le troisième alinéa de la Légende est supprimé.

3° dans le TAB. 3 -Légende Figure 1, une ligne suivante est ajoutée dans la troisième colonne de la section relative à l'UCL :

« 4. canton de Tournai. »

CHAPITRE XI

Modification de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat

Art. 54

Dans l'article 8 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat, remplacé par l'arrêté royal du 21 avril 1965, les mots « de master, d'architecte » sont insérés entre le mot « pharmacien » et le mot « ou ».

CHAPITRE XII

Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 55

Dans l'article 8, alinéa 2, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, les mots « ; à partir du 1er octobre 2014, ce nombre est égal à quatorze » sont insérés après le mot « douze ».

CHAPITRE XIII

Modifications du décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège

Art. 56

L'article 11 du décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège, est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps enseignant au conseil d'administration, les électeurs visé à l'alinéa 1er et qui ont exercé depuis deux ans au moins une fonction à charge complète au sein du corps enseignant.

Sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration, les électeurs visé à l'alinéa 2.

Sont éligibles lors de l'élection des représentants des membres du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration, les électeurs visé à l'alinéa 3. »

CHAPITRE XIV

Modifications du décret du 13 décembre 2007 intégrant l'école d'interprètes internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires

Art. 57

L'article 16 du décret du 13 décembre 2007 intégrant l'école d'interprètes internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires, est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Sont éligibles lors de l'élection des représen-

tants du corps enseignant au conseil d'administration, les électeurs visé à l'alinéa 1er et qui ont exercé depuis deux ans au moins une fonction à charge complète au sein du corps enseignant.

Sont éligibles lors de l'élection des représentants du corps scientifique au conseil d'administration, les électeurs visé à l'alinéa 2.

Sont éligibles lors de l'élection des représentants des membres du personnel administratif, technique et ouvrier au conseil d'administration, les électeurs visé à l'alinéa 3. »

CHAPITRE XV

Modification du Décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'Aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes écoles et dans l'Enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention

Art. 58

Dans l'article 11, § 1er, du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur CAPAES en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention, un nouvel alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, en cas de reprise par une institution universitaire d'un cursus supérieur de type long, les titulaires du diplôme de deuxième cycle de ce cursus obtenu avant la reprise sont assimilés aux diplômés d'un deuxième cycle universitaire. »

CHAPITRE XVI

Modifications du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur

Art. 59

Dans l'article 23 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur, le d) est abrogé.

Art. 60

Dans l'article 26, alinéa 4 du même décret, le 7° est abrogé.

CHAPITRE XVII

Modifications du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 61

Dans l'article 5, alinéa 2 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, le 6° est abrogé.

CHAPITRE XVIII

Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 62

A l'article 28, alinéa 1er, 1°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par le décret du 13 décembre 2007, le littéra « 5° , » est supprimé.

Art. 63

Dans la même loi, sont insérés les articles 35ter, 35quater, 35quinquies et 35sexies, rédigés comme suit :

« Article 35ter. - Sans préjudice des articles 29 à 34 et 36 de la présente loi, la partie de l'allocation de fonctionnement de l'UCL due pour les étudiants finançables inscrits dans le domaine art de bâtir et urbanisme, à l'exception de celle due pour les étudiants qui ont réussi les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat et pour les étudiants inscrits à des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur est égale, jusqu'à l'année 2015, à la somme des montants suivants :

1° un montant correspondant à la partie de l'allocation due en vertu des articles 29 à 34 de la présente loi pour la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés, diminuée de la somme de 492 unités, à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Saint-Luc Bruxelles à l'Université catholique de Louvain, et de 459 unités, à partir de l'année de l'intégration de

l'ISA Saint-Luc Tournai à l'Université catholique de Louvain ;

- 2° un montant de 2.988.351 euros indexé à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Saint-Luc Bruxelles à l'Université catholique de Louvain ;
- 3° un montant de 2.453.020 euros indexé à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Saint-Luc Tournai à l'Université catholique de Louvain.

Les montants visés à l'alinéa 1er, 2° et 3° sont indexés annuellement, dès l'année 2010, en fonction de l'indice-santé du mois de décembre de l'année concernée, sur base de l'indice santé du mois de décembre 2009.

Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, et en tout cas en 2016, il sera tenu compte des étudiants qui, en vertu de l'alinéa 1er, ont été pris en compte pour le financement de l'Université catholique de Louvain dans le domaine « Art de bâtir et urbanisme » pendant la période considérée, en ce y compris les unités déduites en vertu de l'alinéa 1er, 1°.

Article 35quater. - Sans préjudice des articles 29 à 34 et 36 de la présente loi, la partie de l'allocation de fonctionnement de l'Université libre de Bruxelles due pour les étudiants finançables inscrits dans le domaine art de bâtir et urbanisme, à l'exception de celle due pour les étudiants qui ont réussi les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat et pour les étudiants inscrits à des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur est égale, jusqu'à l'année 2015, à la somme des montants suivants :

- 1° un montant correspondant à la partie de l'allocation due en vertu des articles 29 à 34 de la présente loi pour la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés, diminuée de la somme de 337 unités, à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Victor Horta à l'Université libre de Bruxelles et de 475 unités, à partir de l'année de l'intégration de La Cambre Architecture à l'Université libre de Bruxelles ;
- 2° un montant de 2.328.456 euros indexé à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Victor Horta à l'Université libre de Bruxelles.);
- 3° un montant de 2.998.975 euros indexé à partir de l'année de l'intégration de La Cambre Architecture à l'Université libre de Bruxelles.

Les montants visés à l'alinéa 1er, 2° et 3° sont indexés annuellement, dès l'année 2010, en fonction de l'indice-santé du mois de décembre de l'année concernée, sur base de l'indice santé du mois de décembre 2009.

Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, et en tout cas en 2016, il sera tenu compte des étudiants qui, en vertu de l'alinéa 1er, ont été pris en compte pour le financement de l'Université libre de Bruxelles dans le domaine « Art de bâtir et urbanisme » pendant la période considérée, en ce y compris les unités déduites en vertu de l'alinéa 1er, 1°.

Article 35quinquies. - Sans préjudice des articles 29 à 34 et 36 de la présente loi, la partie de l'allocation de fonctionnement de l'Université de Mons due pour les étudiants finançables inscrits dans le domaine art de bâtir et urbanisme, à l'exception de celle due pour les étudiants qui ont réussi les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat et pour les étudiants inscrits à des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur est égale, à partir de l'année budgétaire couvrant l'année de l'intégration de l'ISA Mons à l'Université de Mons jusqu'à l'année 2015, à la somme des montants suivants :

- 1° un montant correspondant à la partie de l'allocation due en vertu des articles 29 à 34 de la présente loi pour la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés, diminuée de 314 unités ;
- 2° un montant de 2.243.066 euros indexé.

Le montant visé à l'alinéa 1er, 2° est indexé annuellement, dès l'année 2010, en fonction de l'indice-santé du mois de décembre de l'année concernée, sur base de l'indice santé du mois de décembre 2009.

Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, et en tout cas en 2016, il sera tenu compte des étudiants qui, en vertu de l'alinéa 1er, ont été pris en compte pour le financement de l'Université de Mons dans le domaine « Art de bâtir et urbanisme » pendant la période considérée, en ce y compris les unités déduites en vertu de l'alinéa 1er, 1°.

Article 35sexies. - Sans préjudice des articles 29 à 34 et 36 de la présente loi, la partie de l'allocation de fonctionnement de l'Université de Liège due pour les étudiants finançables inscrits dans le domaine art de bâtir et urbanisme, à l'exception de celle due pour les étudiants qui ont réussi les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat et pour les étudiants inscrits à des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur est égale, jusqu'à l'année 2015 à la somme des montants suivants :

- 1° un montant correspondant à la partie de l'allocation due en vertu des articles 29 à 34

de la présente loi pour la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés, diminuée de la somme de 390 unités, à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Lambert Lombard à l'Université de Liège et de 434 unités, à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Saint-Luc Liège à l'Université de Liège ;

- 2° un montant de 2.573.482 euros indexé à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Lambert Lombard à l'Université de Liège ;
- 3° un montant de 2.378.446 euros indexé à partir de l'année de l'intégration de l'ISA Saint-Luc Liège à l'Université de Liège.

Les montants visés à l'alinéa 1er, 2° et 3° sont indexés annuellement, dès l'année 2010, en fonction de l'indice-santé du mois de décembre de l'année concernée, sur base de l'indice santé du mois de décembre 2009.

Lors de l'application de la révision de la partie fixe prévue à l'article 25, alinéa 2, et en tout cas en 2016, il sera tenu compte des étudiants qui, en vertu de l'alinéa 1er, ont été pris en compte pour le financement de l'Université de Liège dans le domaine « Art de bâtir et urbanisme » pendant la période considérée, en ce y compris les unités déduites en vertu de l'alinéa 1er, 1°. »

CHAPITRE XIX

Dispositions relatives aux membres des personnels issus des Instituts supérieurs d'architecture

Art. 64

A partir de la date d'intégration respective de chaque Institut Supérieur d'Architecture à l'Université, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres des personnels statutaires visés respectivement aux articles 8, §1er, 13, §1er, 18, §1er, 23, §1er, 31, §1er, 38, §1er, 46, §1er, à l'exception des membres du personnel administratif des Instituts supérieurs d'architecture et des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service de l'Institut supérieur d'architecture de la Communauté française.

SECTION PREMIÈRE

De la désignation ou de l'engagement à titre temporaire

Art. 65

La désignation ou l'engagement à titre temporaire à durée déterminée est reconductible pour

une année académique maximum.

Art. 66

A la date d'intégration respective de chaque Institut supérieur d'architecture à l'Université, sont désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée les membres des personnels visés à l'article 64 qui, à la date de leur transfert, sont désignés ou engagés à titre temporaire pour autant qu'ils occupent une fonction principale dans un emploi vacant.

Les désignations ou les engagements pour une durée indéterminée ne peuvent toutefois avoir lieu que si la durée cumulée des désignations ou des engagements à durée déterminée est supérieur à une année académique.

Art. 67

Nul ne peut être désigné ou engagé à titre temporaire à durée indéterminée s'il ne remplit les conditions suivantes au moment de la désignation ou de l'engagement à titre temporaire :

- 1° être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être porteur d'un des titres de capacité pour la fonction à conférer, tels que mentionnés à l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;
- 4° remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des étudiants et des autres membres du personnel ;
- 5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 6° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction concernée ;
- 7° avoir introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidatures.

SECTION II

De la nomination ou de l'engagement à titre définitif et du changement de fonction

Art. 68

§1er. Avant chaque année académique, l'Université peut lancer un appel en vue de procéder à

des nominations ou engagements à titre définitifs des membres du personnel visés à l'article 64, dans les emplois vacants et dans le respect du § 2.

§ 2. Nul ne peut être nommé ou engagé à titre définitif s'il ne remplit les conditions suivantes au moment de la nomination ou de l'engagement à titre définitif :

- 1° être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être porteur d'un des titres de capacité pour la fonction à conférer, tels que mentionnés à l'article 10 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;
- 4° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 5° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction concernée ;
- 6° avoir été désigné ou engagé à titre temporaire, pour une durée indéterminée ;
- 7° occuper cet emploi en fonction principale.

Le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée qui compte, pour la fonction considérée, la plus grande ancienneté de service calculée, selon le cas, conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 40bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969, de l'article 29bis du décret du 1er décembre 1993 ou des articles 34 et 35 du décret du 6 juin 1994 est nommé ou engagé à titre définitif.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, est nommé ou engagé à titre définitif le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée qui compte la plus grande ancienneté de fonction calculée conformément aux dispositions visées à l'alinéa précédent.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, est nommé ou engagé à titre définitif le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire pour une durée indéterminée qui est le plus âgé.

§ 3. Par dérogation au § 1er et au § 2, alinéas 2, 3 et 4, tout membre du personnel âgé de cinquante-cinq ans visé à l'article 64 et qui répond aux conditions prévues au § 2, alinéa 1er, est nommé ou engagé à titre définitif.

Art. 69

A partir de la date d'intégration respective de chaque Institut supérieur d'architecture à l'Université, et par dérogation, l'article 10, § 1er, alinéa 1er,

de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur n'est plus applicable aux membres des personnels visés à l'article 64 qui, à la date de leur transfert, sont nommés ou engagés à titre définitif à la fonction d'assistant ou de chef de travaux.

SECTION III

De l'extension de charge

Art. 70

Lorsque l'emploi qu'occupait un des membres du personnel visés à l'article 64 est déclaré vacant, et qu'il ne peut y être pourvu par extension de charge d'un autre membre du personnel visé à l'article 64 il est, le cas échéant, pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables au personnel des universités.

SECTION IV

Des dispositions propres à chaque réseau

Art. 71

Les articles 5 à 14, 27 à 29, 29, 39, 40, 40bis, 52, 55, 56, 57 à 65, 122 à 134, 137 à 166, 167quater, 168 et 169 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements sont d'application pour les membres du personnel, visés à l'article 64, transférés de l'Institut supérieur d'architecture de la Communauté française.

Art. 72

Les articles 4 à 27bis, 29bis, 62 à 104 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné sont d'application pour les membres du personnel, visés à l'article 64, transférés des Instituts supérieurs d'architecture libres subventionnés.

Par « temporaire engagé par le pouvoir organisateur sur base de son classement dans le groupe 1 visé à l'article 34, § 1er, alinéa 2, 1° » dans le décret du 1er février 1993 précité, il y a lieu d'entendre « temporaire à durée indéterminée » au sens du présent décret.

Art. 73

Les articles 5 à 17, 25, §1er, 2° à 27, 34, 53 à 83 et 85 à 98 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné sont applicables aux membres du personnel, visés à l'article 64, transférés des Instituts supérieurs d'architecture officiels subventionnés.

Par « temporaire prioritaire au sens de l'article 24, § 1er » dans le décret du 6 juin 1994 précité, il y a lieu d'entendre « temporaire à durée indéterminée » au sens du présent décret.

CHAPITRE XX**Dispositions transitoires, abrogatoires et finale****Art. 74**

L'article 2 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, modifié par les décrets des 31 mars 2004 et 25 mai 2007, est abrogé.

Art. 75

A l'article 8bis de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, inséré par le décret du 19 juillet 2007 et modifié par le décret du 19 février 2009, sont apportées les modifications suivantes :

1° au §1er, alinéa 4, les mots « du §1er bis et » sont insérés entre les mots « en application » et les mots « de l'article » ;

2° il est inséré un §1er bis rédigé comme suit :
« §1er bis. A partir de l'année budgétaire 2009, la Communauté française intervient au moyen d'allocations annuelles, dénommées subsides sociaux, dans le financement des besoins sociaux des étudiants.

Les subsides sociaux font l'objet d'inscriptions budgétaires spécifiques.

Les subsides sociaux visés à l'alinéa 1er sont calculés sur la base du nombre d'étudiants subsidiés au 1er février de l'année précédant l'année budgétaire. Un montant de 58,60 EUR est attribué par étudiant subsidié pour le financement. A partir de l'année 2010, ce montant est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation de l'année budgétaire précédente. A ce montant est ajouté le montant visé à l'article 5, § 4, a), du décret du 20 juillet 2005 relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseigne-

ment supérieur non universitaire.

Les subsides sociaux font l'objet de liquidations trimestrielles. » ;

3° au §2, alinéa 1er, les mots « au paragraphe précédent » sont remplacés par les mots « aux paragraphes précédents ».

Art. 76

Les articles 11.1 à 11.26 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, insérés par le décret du 11 janvier 2008, sont abrogés.

Art. 77

La loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, modifiée par les arrêtés royaux n° 77 du 20 juillet 19 82 et n° 460 du 17 septembre 1986 et par les décrets des 3 juillet 1991, 31 mars 2004, 25 mai 2007, 19 juillet 2007, 11 janvier 2008 et 18 juillet 2008 est abrogée.

Art. 78

A partir de l'année académique 2009-2010, les articles 60 à 65, 68, §§1er,2, 4, et 5, 69 à 71, 75 à 79 du décret du 31 mars 2004 sont applicables dans les Instituts supérieurs d'architecture.

Art. 79

L'arrêté royal du 22 février 1984 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice, modifié par les arrêtés des 1er septembre 1994 et 2 juillet 1996, est abrogé à l'exception des articles 5, 6, 7 et 28.

Art. 80

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 1997 instituant un jury de la Communauté française pour conférer les grades délivrés par les Instituts supérieurs d'Architecture, modifié par les arrêtés des 8 novembre 2001 et 30 juin 2006, est abrogé.

Art. 81

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010 à l'exception des articles 7, §1er, 12, §1er, 17, §1er, 24, 33, §1er, 40, §1er et 49, § 1er qui entrent en vigueur 10 jours après la publication du présent décret au Moniteur Belge, des articles 56 et 57 qui produisent leur effets pour

l'année académique 2008-2009 et des articles 74, 78 et 79 qui entrent en vigueur pour l'année académique 2009-2010, et des articles 77 et 80 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

L'article 75 produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur, respectivement pour chaque Institut supérieur d'architecture, au jour de son intégration au sein de l'Université.